

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1895.

Projet de loi apportant des modifications à la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884<sup>(1)</sup>.

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. HOYOIS<sup>(2)</sup>.

#### I.

Il est ajouté à ce projet :

*L'article 1 de la loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire est ainsi modifié :*

1. *Il y a, dans chaque commune, au moins une école primaire réunissant les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 20 septembre 1884, modifié comme il sera dit ci-dessous.*

*Toutefois, deux ou plusieurs communes peuvent, en cas de nécessité, être autorisées par le Roi à se réunir pour n'en fonder ou n'en entretenir qu'une seule.*

2. *Toutes les écoles réunissant les prédites conditions et aussi longtemps qu'elles les réunissent, tant celles créées par les administrations communales que celles créées par l'initiative privée — ces dernières pour le cas où la demande en est faite ainsi qu'il est dit ci-dessous — sont considérées comme « établissements d'utilité publique » et portent cette dénomination.*

3. *Pour toute école créée par l'initiative privée, la demande tendant à ce qu'elle soit déclarée d'utilité publique est adressée à l'administration communale de la localité sur le territoire de laquelle elle est située. Récépissé daté en est délivré.*

4. *L'administration communale se borne à vérifier l'existence des prédites conditions, à l'intervention d'un délégué du chef ou du comité directeur de l'école.*

5. *A défaut de décision contraire, l'école est, sans l'accomplissement d'aucune autre formalité, reconnue comme établissement d'utilité publique un mois après le dépôt de la demande.*

*En cas de rejet de la demande, recours peut être formé auprès du Roi, endéans la quinzaine à dater de la notification du rejet. Enquête supplémentaire peut être demandée. Celle-ci ne se fait, comme la première, qu'à l'intervention d'un délégué du chef ou du comité directeur de l'école dont il s'agit.*

*Décision intervient dans le mois à compter*

(1) Projets de loi, n°s 206 et 153

Coordination des dispositions du projet de loi présenté le 11 juin 1895 avec celles de la loi du 20 septembre 1884 qui resteraient en vigueur, n° 245.

Amendements présentés par M. Helleputte coordonnés avec le texte de la loi du 20 septembre 1884 et avec les dispositions proposées par le Gouvernement, n° 273.

Amendements présentés par M. Hoyois, n° 274, et remplacés par les présents amendements.

(2) Les modifications apportées au projet du Gouvernement sont imprimées en caractères italiques.

de la date du recours. A défaut de décision contraire endéans ce délai, le recours est considéré comme admis.

6. La demande en reconnaissance et le recours éventuel sont signés : 1° soit par le chef de l'établissement ou par le président de son comité-directeur si l'école comprend au moins 50 élèves dans les communes de 2.000 âmes au moins, 30 dans les communes de 1.000 âmes au moins, 20 dans celles de moins de 1.000 habitants; 2° soit par vingt chefs de famille ayant des enfants en âge de la fréquenter.

7 Dans le cas où l'école n'a pas de comité directeur, la reconnaissance de son caractère d'établissement d'utilité publique ne continue à lui profiter, de droit, que durant trois mois à partir de la date où celui qui l'a obtenue a cessé ses fonctions, pour une cause quelconque.

Endéans ce délai, le nouveau chef de l'établissement est tenu de faire les diligences nécessaires pour en obtenir la confirmation.

Le délai lui imparti à cette fin peut être prorogé suivant les circonstances. L'administration communale statue sur sa demande de prorogation endéans la huitaine. Dans le cas de rejet, recours peut être formé auprès du Roi endéans une nouvelle huitaine. Décision intervient endéans la quinzaine.

8 Dans le cas où l'école est dirigée par un comité, la reconnaissance de son caractère d'utilité publique perdure aussi longtemps qu'existent les conditions auxquelles elle était subordonnée au moment où elle a été demandée.

Le comité directeur détermine le nombre des classes et celui des instituteurs.

Il jouit de la personnification civile, s'il la réclame. Dans ce cas, il est représenté en justice par son président, peut posséder les immeubles servant de locaux d'école ou au logement du personnel enseignant et recevoir des dons et des legs, sous réserve d'approbation poursuivie conformément au 3° de l'article 76 de la loi communale. Dans le cas où les dons et legs porteraient sur des immeubles que le comité ne peut pas être autorisé à conserver, un délai sera fixé endéans lequel ils devront être aliénés.

La liste des membres de tout comité voulant jouir de la personnification civile est déposée au secrétariat de la commune où l'école est située avec une expédition, signée par eux tous, de la résolution aux termes de laquelle ils déclarent vouloir en jouir. Elle doit contenir les nom, prénoms, profession et domicile de chacun d'eux. Il pourra en être pris communication ou obtenu copie. Elle sera publiée, à peine de dommages-intérêts contre le fonctionnaire en défaut, par

les soins du secrétaire communal et par la voie du Moniteur, en déans la quinzaine à dater de son dépôt. La personnification civile existera à dater de cette publication.

Tout changement dans la composition du comité directeur d'une école reconnue d'utilité publique jouissant de la personnification civile est signalé et publié de la même manière.

Le retrait de la personnification civile est prononcé par les tribunaux, à la requête du Ministère public, lorsque l'école a cessé d'exister ou que le comité a cessé de comprendre deux personnes ou moins.

Les comités sont, après le retrait de la personnification civile, réputés la posséder encore pour leur liquidation.

Toute pièce émanant d'un comité à qui la personnification civile a été retirée, mentionne qu'il est en liquidation.

L'avoir d'un comité qui a cessé de jouir de la personnification civile ne peut être partagé entre ses membres. Ce comité désigne l'institution similaire à laquelle il sera dévolu. A défaut de semblable attribution endéans les trois mois du retrait de la personnification civile, cet avoir sera réalisé par les soins de l'administration du domaine et le produit en sera réparti, par arrêté royal, entre toutes les écoles similaires de la commune, s'il en est, sinon entre celles du canton.

Sera puni d'une amende de 26 à 500 francs, le président d'un comité jouissant de la personnification civile qui n'aura pas signalé, comme il est dit ci-dessus et endéans les trois mois, un changement qui se serait produit dans la composition de ce comité.

9. Toute décision d'une administration communale aux termes de laquelle une école cesse d'être considérée comme établissement d'utilité publique parce qu'elle ne réunit plus les conditions prescrites à cet effet, est soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi. L'arrêté royal approuvant ou infirmant cette décision est motivé et inséré au Moniteur.

## II.

L'article premier du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

1° Les écoles primaires créées par les administrations communales sont dirigées par les communes.

Le conseil communal détermine, suivant les besoins de la localité, leur nombre et celui des instituteurs.

Toutefois, les résolutions des conseils com-

munaux portant suppression d'une école primaire existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

L'arrêté royal autorisant ou refusant la suppression sera motivé et inséré au *Moniteur*.

Il sera fait de même pour la suppression de toute place d'instituteur existant à la date de la mise en vigueur de la présente loi, aussi longtemps qu'elle sera occupée par le titulaire en fonctions en ce moment et qu'il ne se trouvera pas dans les conditions requises pour être admis à la pension.

2. Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique de l'instruction primaire, modifié comme il est dit ci-dessus, sont également applicables, s'il y a lieu, aux écoles gardiennes et aux écoles d'adultes.

### III.

L'article 2 du projet du Gouvernement est modifié ainsi qu'il suit :

Seuls les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

La commune veille à ce que tous ceux qui ne fréquentent pas une école non reconnue puissent la recevoir dans une école déclarée d'utilité publique.

Ont seuls droit à l'enseignement gratuit pour leurs enfants, et ce dans toutes les écoles déclarées d'utilité publique, ceux qui ne payent pas au moins, au profit de l'État, en contributions directes, patentes comprises, 10 francs dans les communes de moins de 5,000 habitants, et 15 francs dans les autres.

Le conseil communal, après avoir entendu le bureau de bienfaisance, dresse, chaque année, la liste des enfants admis à recevoir l'enseignement gratuit dans les écoles déclarées d'utilité publique..

Il détermine la rétribution due de ce chef, par élève, aux écoles créées par l'initiative privée qui ont été reconnues d'utilité publique.

La prédite liste, ainsi que la quotité de la rétribution, est approuvée par la Députation permanente, sauf recours au Roi

La Députation permanente détermine, sauf recours au Roi, la part contributive qui incombe au bureau de bienfaisance dans les frais d'instruction des enfants pauvres; la part assignée aux bureaux de bienfaisance est portée à son budget.

Il sera exigé, des enfants dont les parents n'auront pas droit à la gratuité, un minerval qui ne pourra être supérieur à 2 francs par mois. Il sera le même pour toutes les écoles de la même commune déclarées d'utilité publique.

Le sixième alinéa de cet article du projet du Gouvernement est supprimé.

### IV.

L'article 3 du projet de Gouvernement est remplacé par les dispositions suivantes :

1. L'instruction primaire comprend l'enseignement de la religion et de la morale. Les résolutions des conseils communaux décidant que cet enseignement ne sera pas donné ou n'aura plus lieu seront motivées et transmises au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui les fera publier par la voie du *Moniteur*.

En outre, l'instruction primaire comprend : La lecture, l'écriture, les éléments du calcul, le système légal des poids et mesures, les éléments de la langue française, flamande ou allemande, ainsi que du travail manuel, selon les besoins des localités, la géographie, l'histoire de Belgique, les éléments du dessin, de l'hygiène, du chant et de la gymnastique. Elle comprend, de plus, pour les filles, le travail de l'aiguille, les notions de l'économie domestique et du ménage, et, pour les garçons, dans les communes rurales, des notions d'agriculture.

Les communes ont la faculté de donner à ces programmes les extensions reconnues possibles et utiles.

2. Les ministres des cultes sont invités à donner l'enseignement de la religion et de la morale dans les écoles créées par les administrations communales, ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par les instituteurs qui y consentent soit par toute autre personne par eux déléguée à cet effet.

3. Les enfants dont les parents en ont fait la demande expresse sont dispensés d'y assister.

4. Il se donne durant la première ou la dernière demi-heure, le matin ou l'après-midi. Toutefois, dans le cas où aucun enfant d'une classe n'a été dispensé d'y assister, il peut se donner pendant les autres heures de classe, si les besoins du service du culte l'exigent.

5. Les communes veillent à ce que rien ne mette obstacle à ce que cet enseignement soit entouré du respect qu'il comporte.

6. Lorsque, dans une commune où l'ensei-

gnement de la religion et de la morale ne figure au programme d'aucune des écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants reçoivent un enseignement confessionnel, le Roi peut obliger la commune à créer, à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales, dans un local spécial. L'organisation et la direction de cette classe ou de ces classes appartient à un comité de cinq membres au moins, nommés par arrêté royal sur une liste double de candidats présentes par lesdits chefs de famille. Ce comité comprend, autant que possible, un ministre du culte à la confession duquel ces chefs de famille appartiennent.

7. Lorsque, dans une commune où l'enseignement de la religion et de la morale figure au programme de toutes les écoles organisées par elle, vingt chefs de famille ayant des enfants en âge d'école demandent que leurs enfants soient dispensés d'assister au cours de religion, le Roi peut obliger la commune à organiser à l'usage de ces enfants, une ou plusieurs classes spéciales, au besoin dans un local spécial.

#### V.

La disposition suivante est ajoutée au projet du Gouvernement:

L'article 5 de la loi du 20 septembre 1884 est rattaché aux dispositions qui précèdent, sub n<sup>o</sup> IV, et modifié comme suit :

L'instituteur s'occupe, avec une égale sollicitude, de l'éducation et de l'instruction des enfants confiés à ses soins. Il ne néglige aucune occasion de leur inculquer les préceptes de la morale, de leur inspirer le sentiment du devoir, l'amour de la patrie, le respect des institutions nationales, l'attachement aux libertés constitutionnelles. Il s'abstient dans son enseignement de toute attaque contre les convictions religieuses des familles dont les enfants lui sont confiés.

#### VI.

L'article 4 du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

L'inspection de l'enseignement de la religion et de la morale est exercée par les délégués des chefs des cultes. Ces délégués remplissent leur mission dans des conditions à déterminer par arrêté royal. Ils peuvent assister aux conférences cantonales des instituteurs.

Les chefs des cultes notifient la nomination de leurs délégués au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui, après en avoir

donné acte, transmet les informations nécessaires aux administrations provinciales et communales, ainsi qu'aux inspecteurs de l'enseignement primaire.

Tous les ans, au mois d'octobre, chacun des chefs des cultes adresse au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement de la morale et de la religion est donné dans les écoles soumises au régime de la présente loi

#### VII.

L'article 5 du projet du Gouvernement est modifié comme suit

1. Les frais de l'instruction primaire, dans toutes les écoles, situées sur leur territoire, qui ont été déclarées établissements d'utilité publique, sont à la charge des communes, sous réserve de la part d'intervention des provinces et de l'Etat, telle qu'elle est réglée par la présente loi.

2. Néanmoins, les communes ne seront pas tenues d'intervenir, avant le 1<sup>er</sup> octobre 1896, dans les frais des écoles, reconnues comme établissements d'utilité publique qui n'auraient pas été organisées ou adoptées par elles avant la mise en vigueur de la présente loi.

A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1896, elles supporteront les frais — sous déduction des minimaux des élèves payants — des écoles créées par l'initiative privée et reconnues d'utilité publique, au maximum, à concurrence des sommes suivantes :

1<sup>o</sup> Traitements, pensions, et indemnités du chef du local de l'école et du logement du personnel y ayant droit ;

2<sup>o</sup> Une somme fixe par classe, pour frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien du local et du mobilier ;

3<sup>o</sup> Une somme fixe, par élève, pour fournitures classiques aux écoliers indigents ;

4<sup>o</sup> Une somme fixe pour l'enseignement manuel (s'il y a lieu).

Les sommes à concurrence desquelles les communes interviennent dans lesdits frais sont déterminées d'avance et de commun accord entre elles et le chef de l'établissement ou le comité au profit duquel l'école a été déclarée établissement d'utilité publique. A défaut d'entente, elles sont fixées par le Roi, sur le recours de la partie la plus diligente et après avis de la Députation permanente.

5. La province intervient dans les frais d'instruction primaire, par voie de subsides, repartis suivant les mêmes règles que ceux de l'Etat, pour une somme qui ne peut être inférieure au produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes et qui doit être consacrée exclusivement au service ordinaire de toutes les écoles reconnues

comme établissement d'utilité publique à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1896 et, jusqu'à cette date, à celui des écoles organisées ou adoptées par la commune avant la mise en vigueur de la présente loi. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1896, cette somme ne pourra être inférieure au produit de trois centimes additionnels au principal des contributions directes.

4. Aucune commune ne peut obtenir un subside de l'État, ni de la province, pour l'instruction primaire, que si elle consacre à cet objet une somme au moins égale au produit de quatre centimes additionnels au principal des contributions directes et que si elle exécute en tous points la loi sur l'instruction primaire.

5. Le paiement des sommes dues aux écoles, reconnues d'utilité publique, créées par l'initiative privée se fait mensuellement.

Si la commune reste en retard ou refuse de les payer, elles le seront directement par l'État et le montant en sera déduit des subsides à allouer sur les fonds du Trésor public et, au besoin, sur ceux de la province.

6. Toutes les sommes dont la commune dispose pour l'instruction primaire forment un fonds spécial, qui ne peut être employé à un autre service.

7. Un crédit, voté annuellement par la Législature pour le service ordinaire de l'instruction primaire, sera réparti entre toutes les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, suivant des règles uniformes de répartition.

La base principale du calcul du subside à attribuer à chaque école sera le nombre des classes distinctes qu'elle comprend.

Il sera accordé, s'il y a lieu, des subsides complémentaires aux communes dont les charges financières, du chef de l'enseignement primaire, excéderaient la moyenne de celles auxquelles elles ont eu à faire face durant les années 1894 à 1895 inclusivement, et à concurrence de cet excédent.

Toutefois, l'allocation de subsides complémentaires ne pourra avoir pour résultat de porter la part d'intervention de l'État dans les frais du service ordinaire des écoles primaires à une somme supérieure au double de l'allocation communale nette, ni de faire descendre cette dernière au-dessous du produit de quatre centimes additionnels au principal des contri-

butions directes ni au-dessous de la moyenne qu'elle a atteinte pendant la période quinquennale mentionnée ci-dessus.

Les subsides complémentaires alloués lors de la première application des présentes dispositions ne seront modifiés, pour les exercices ultérieurs, qu'en exécution des clauses restrictives énoncées au paragraphe précédent.

Des subsides spéciaux seront accordés aux écoles adoptées d'office dont l'adoption par le Gouvernement cessera en vertu de la présente loi, à condition, toutefois, qu'elles conservent leur importance actuelle. Le montant du subside spécial sera calculé de manière à assurer à chacune de ces écoles une subvention totale de l'État égale à celle dont elle a joui pendant l'année 1895.

Des subsides extraordinaires pourront être accordés aux écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, dans les frais desquelles les communes et les provinces n'interviendront pas avant le 1<sup>er</sup> octobre 1896.

Aucune dérogation aux règles générales concernant la répartition des subsides de l'État ne sera admise qu'à raison de circonstances tout à fait exceptionnelles et en vertu d'un arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

Chaque année, il est annexé à la proposition du Budget un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire, tant par l'État que par les provinces et les communes, pendant le dernier exercice dont les comptes sont arrêtés.

Un arrêté royal déterminera les mesures que porte l'exécution du présent article. Il déterminera, notamment, le taux de subvention, en tenant compte de la circonstance que l'enseignement religieux figure ou ne figure pas au programme de l'école et il formulera toutes les autres règles de répartition qui seront reconnues nécessaires.

## VIII.

L'article 6 du projet du Gouvernement est modifié comme suit :

L'article 7 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié, complété et divisé comme suit :

1. ART. 7<sup>a</sup>. — La nomination, la suspension, la mise en disponibilité par mesure d'ordre et la révocation des instituteurs nommés par la commune appartiennent au conseil communal.

2. A modifier comme suit le § 7 de cet article du projet :

« Les mêmes règles, en ce qui concerne les peines disciplinaires, sont applicables aux membres du personnel des écoles gardiennes et des écoles d'adultes *organisées par les communes*, ainsi qu'aux maîtres spéciaux des écoles primaires *également organisées par elles*.

5. Ajouter au § 7<sup>e</sup> de cet article les mots « *déclarée d'utilité publique* » après ceux-ci : « L'instituteur en chef d'une école de deux ou plusieurs classes ».

4. Modifier comme suit le § 7<sup>a</sup> de cet article :  
Le Conseil communal fixe le traitement des instituteurs communaux.

Le traitement, casuel compris, *des instituteurs des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique*, ne peut être inférieur à la somme indiquée pour chaque catégorie de communes dans le tableau suivant (*suit le tableau*).

5. Maintenir ensuite les trois alinéas suivants du projet avec l'amendement de la section centrale.

6. A l'alinéa suivant, faire suivre les mots : « l'instituteur, » qui le commencent, des mots : « *d'une école reconnue comme établissement d'utilité publique* ».

Intercaler ensuite ce qui suit :

7. Néanmoins, les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont applicables qu'à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1896 en ce qui regarde les écoles, *déclarées d'utilité publique*, dans les *fraies* desquelles les communes et les provinces n'interviendront pas avant cette date.

8. Au dernier alinéa de ce § 7<sup>a</sup>, de l'article 6 du projet du Gouvernement, ajouter après « des instituteurs » les mots : « *des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique* ».

9. Ajouter aux mots : « l'instituteur », qui commencent le premier alinéa de l'article 7<sup>e</sup> du projet du Gouvernement, les mots « *d'une école reconnue comme établissement d'utilité publique* ».

Modifier le 5<sup>e</sup> alinéa comme suit :

La première période quadriennale prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 1892 pour les instituteurs

nommés à titre définitif avant cette date *dans une école communale ou adoptée*; pour les autres, elle commencera le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur nomination définitive.

10. Substituer aux mots : « dans l'enseignement primaire communal » qui terminent le dernier alinéa de cet article, les mots : « *dans une école primaire reconnue comme établissement d'utilité publique* ».

## IX.

Modifier comme suit l'article 8 du projet :

L'article suivant est ajouté à la loi scolaire :

En cas de maladie d'un membre du personnel enseignant des *écoles reconnues comme établissements d'utilité publique* non placé dans la position de disponibilité, le collègue échevinal, *s'il s'agit d'une école administrée par la commune*, le chef de l'établissement ou le comité directeur, *s'il s'agit d'une école créée par l'initiative privée*, peut désigner, pour remplacer cet agent, pendant la durée de son congé, un intérimaire choisi parmi les instituteurs diplômés.

Le conseil communal, *s'il s'agit d'une école administrée par la commune*, le chef d'établissement ou le comité directeur *s'il s'agit d'une autre école reconnue comme établissement d'utilité publique*, fixe le taux de l'indemnité à payer à l'intérimaire. Cette indemnité ne peut être, par année, inférieure à 1,000 francs pour les sous-instituteurs, et à 1,200 francs pour les instituteurs; elle est calculée d'après le nombre de jours pendant lequel l'intérimaire exerce ses fonctions, et elle est payée mensuellement.

La dépense résultat de l'intérim est supportée comme suit :  $\frac{2}{3}$  par l'État,  $\frac{1}{3}$  par la commune, *s'il s'agit d'une école administrée par elle*, par le chef de l'établissement ou par le comité directeur *s'il s'agit d'une autre école*.

## X.

L'article 9 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

1. Aucune école primaire ne peut être reconnue d'utilité publique à moins de se soumettre aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Elle doit être établie dans un local convenable;

2° Elle ne peut comprendre, dans son personnel enseignant, aucun individu : a) tombant sous le coup de l'article 20 de la loi du 12 avril 1894, b) en état d'interdiction judiciaire, c) ayant encouru, même conditionnellement, une des condamnations qui tombent sous l'application des 2°, 3°, et 4° de la loi du 12 avril 1894. d) ou n'ayant pas satisfait aux lois sur la milice.

3° Les membres du personnel enseignant devront, pour la moitié au moins, être diplômés ou avoir subi l'examen dont il est fait mention à l'article précédent.

Toutefois, par mesure transitoire, le Ministre pourra, pendant deux ans, à dater de la promulgation de la présente loi, dispenser de cette condition.

Sont dispensés de l'examen : 1° ceux qui, antérieurement à la présente loi, ont eu la direction d'une école communale ou adoptée; 2° ceux qui ont enseigné durant dix ans au moins; 3° ceux qui, porteurs d'un diplôme d'humanités, ont enseigné durant cinq ans au moins.

4° Supprimé.

5° Le programme d'enseignement comprendra au moins les matières énumérées au § 2 de l'article 4 modifié de la loi organique de l'enseignement primaire.

6° L'école reconnue comme établissement d'utilité publique doit être soumise au régime de l'inspection de l'État établi en vertu de la présente loi.

7° Elle doit recevoir les enfants pauvres sans pouvoir exiger d'autre rétribution que celle prévue par l'article 3.

8° Le nombre d'élèves par classe ne pourra excéder un nombre maximum, à fixer par arrêté royal, en tenant compte de l'importance des localités.

9° Le nombre des heures de classe ne pourra être inférieur à vingt par semaine, indépendamment du temps spécialement conservé à l'enseignement de la religion et de la morale; déduction faite du temps employé au travail à l'aiguille, ce nombre ne pourra être inférieur à seize.

Un tableau indiquant l'emploi du temps sera affiché dans l'école.

2. Aucune école primaire ne pourra être subventionnée par l'État, la province ou par la commune, si elle ne réunit pas les conditions requises pour être reconnue comme établissement d'utilité publique.

3. Les infractions aux dispositions légales sont portées à la connaissance du Gouvernement par les inspecteurs; il en est de même des autres abus qui seraient constatés dans une école.

4. Si l'autorité dirigeant l'école refuse de se soumettre à la loi ou de réformer les abus, les subsides communaux, provinciaux et de l'État sont retirés par arrêté royal motivé et inséré au *Moniteur*.

## XI.

L'article 9 du projet du Gouvernement est ainsi modifié :

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

L'inspection des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique est exercée par l'État; elle ne peut s'étendre au cours de religion et de morale.

Dans les écoles créées par l'initiative privée, cette inspection se bornera à vérifier si les conditions nécessaires pour qu'elles portent la dénomination d'établissements d'utilité publique continuent à exister.

## XII.

Modifier ainsi le second alinéa de l'article 10 du projet du Gouvernement :

La participation aux concours est obligatoire pour toutes les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.

## XIII.

L'article 23 de la loi du 20 septembre 1884 est modifié comme suit :

Les inspecteurs de l'État, les instituteurs des écoles reconnues comme établissements d'utilité publique, ainsi que les directeurs, professeurs et instituteurs des écoles normales de l'État prêtent le serment prescrit par l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

## XIV.

Ajouter au projet du Gouvernement l'article suivant :

Les professeurs et instituteurs de toutes les écoles déclarées d'utilité publique seront mis sur le même pied en ce qui regarde la pension

*et la participation à la Caisse des veuves et orphelins.*

*Un arrêté royal fixera les mesures d'exécution que comporte l'exécution du présent article.*

**Dispositions transitoires.**

*Toutes les écoles communales ou adoptées au moment de la mise en vigueur de la présente loi seront, de plein droit et immédiatement, rangées*

*parmi les écoles reconnues comme établissements d'utilité publique.*

Jos. HOVOIS.

